

N°200/CA du Répertoire

N° 2015-106/CA₁ du Greffe

Arrêt du 06 septembre 2018

AFFAIRE :

DOURODJAYE A. Euloge

C/

UCIMB

MCAAT

DRM-MCAAT

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 21 juillet 2015, enregistrée au greffe le même jour sous le n°0600/GCS, par laquelle DOURODJAYE A. Euloge a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est agent permanent de l'Etat recruté dans le corps des contrôleurs des services financiers, catégorie B, échelle 3, échelon 4, en service depuis le 15 juin 2004 ;

Qu'il a été nommé agent comptable de l'union des chambres, interdépartementales des métiers du Bénin par arrêté conjoint du



ministre des finances et de l'économie et du ministre de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme, le 02 août 2012 ;

Qu'il a prêté serment et pris service conformément aux dispositions en vigueur ;

Que pendant l'exercice de ses fonctions, il a exprimé aussi bien verbalement que par écrit, aux autorités consulaires ainsi qu'à l'autorité de tutelle, la nécessité de prendre les mesures d'octroi aux agents comptables des avantages liés à leur statut, conformément aux dispositions en vigueur et à la pratique établie en la matière ;

Que dans ce cadre, des actes ont été pris pour octroyer en plus des primes de carburant, une prime spécifique aux personnels administratifs de l'union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin et des indemnités de représentation aux autorités consulaires ;

Qu'en ce qui concerne l'agent comptable, seule la prime de carburant a été accordée, prime dont les arriérés d'un montant de cinq cent quatre-vingt-huit mille (588 000) francs sont restés impayés jusqu'à l'introduction de son recours ;

Qu'en outre, le directeur des ressources financières et du matériel du ministère de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme a supprimé les primes de rendement et primes spécifiques qui sont dus à tous les agents permanents de l'Etat, au motif que les établissements dont l'union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin, bénéficient d'une autonomie financière ;

Qu'il a adressé plusieurs recours aux autorités concernées, notamment :

- un recours hiérarchique en date du 21 mai 2014 au ministre de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme relatif à l'octroi de prime et indemnités à l'agent comptable ;

- un recours gracieux en date du 13 octobre 2014 au directeur des ressources financières et du matériel du ministère de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme tendant à la réclamation des primes de rendement et des primes spécifiques ;

- un recours en date du 13 octobre 2014 au président de l'union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin relatif aux arriérés des primes de carburant ;

Que malgré ses multiples réclamations, aucune disposition n'a été prise pour lui donner satisfaction jusqu'à la date où il a assuré passation de service le 24 décembre 2014 ;

(Signature) *(Signature)*

Que par ailleurs, les dispositions n'ont pas été prises pour préciser son nouveau poste d'affectation, le laissant ainsi dans une situation administrative incertaine ;

Que c'est pour ces raisons qu'il sollicite de la Cour :

- l'annulation du refus par le ministre de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme de lui octroyer des primes et indemnités liées à sa fonction d'agent comptable ;
- l'annulation du refus du directeur des ressources financières et du matériel de lui accorder les primes de rendement et primes spécifiques ;

- la condamnation de l'union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin à lui payer des indemnités de responsabilité, de logement et toutes autres indemnités liées au statut d'agent comptable, conformément aux dispositions légales et à la pratique en vigueur ;

- la condamnation de l'union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin à lui payer des indemnités forfaitaires ou spécifiques au titre des services accomplis hors fonction du fait des obligations qui lui incombaient ;

- le paiement par l'union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin de ses rappels de primes de carburant dont le montant actualisé couvre la période du 02 août 2002 au 31 décembre 2014 ;

- la condamnation du directeur des ressources financières et du matériel à lui payer le rappel de ses primes de rendement et primes spécifiques au titre de 2014 et de 2015 ;

- le versement de dommages et intérêts liés aux préjudices moraux, aux troubles dans ses conditions d'existence en raison des discriminations, des frustrations ainsi que des violences verbales, voire physiques qu'il a subies dans l'exercice de ses fonctions d'agent comptable ;

- la capitalisation des intérêts de la somme liquidée au titre de tous les droits ci-dessus énumérés ;

Considérant que par lettres n°1120, 1121, 1122 et 1123/GCS du 02 mai 2017, le requérant a été invité à produire trois autres copies de sa requête introductive d'instance ainsi que des pièces qui y sont annexées, à produire un mémoire ampliatif, à procéder au timbrage de

sa requête et à consigner conformément à la loi, la somme de quinze mille (15 000) francs au greffe de la Cour ;

Considérant qu'à l'exception de la formalité de timbrage, le requérant n'a déféré à aucune des mesures d'instruction dont il a reçu notification le 05 mai 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article 832 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, le requérant qui n'observe pas les délais prescrits, est réputé s'être désisté ;

Qu'il y a par conséquent lieu de dire et juger que DOURODJAYE A. Euloge est réputé s'être désisté ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : DOURODJAYE A. Euloge est réputé s'être désisté de son action ;

Article 2 : L'affaire est classée ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA
Et
Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six septembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

7

Le Président-rapporteur,


Victor Dassi ADOSSOU

Et ont signé

Le greffier,


Philippe AHOMADEGBE